

Licences de débit de boissons temporaires

Qui peut obtenir une dérogation temporaire ?

- les associations, dans la limite de 5 autorisations par année civile
 - les associations sportives agréées auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans la limite de 10 autorisations par année civile,
 - les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique, dans la limite de 4 autorisations par année civile.
 - les associations organisatrices de manifestations à caractère agricole, dans la limite de 2 autorisations par année civile.
- Dans les enceintes sportives telles qu'un stade ou un gymnase, une association ne peut vendre ou distribuer que des boissons non alcoolisées. Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées :
- pour proposer des boissons alcoolisées dites du groupe 2,
 - et pour un délai de 48 heures maximum.

Catégorie 1 : Autorisation municipale non requise

Boissons sans alcool, eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieure à 1,2 degrés, limonade, sirop, infusion, thé, café, lait ou chocolat.

Catégorie 2 : Autorisation municipale requise

Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Occupation du domaine public

Si dans le cadre de votre manifestation, défilé, course cycliste, vous devez occuper le domaine public (chemin, rue, trottoir, parking, parvis, etc.), il est nécessaire qu'un arrêté de circulation et/ou de stationnement soit établi, au plus tard le mois précédent la manifestation pour permettre au SDIS, transports en commun, etc. d'être informé et de s'organiser.

Concernant les voies et circulations en préciser sommairement les voies empruntées, les dates et horaires et les éventuelles voies et stationnement à neutraliser, un plan ou schéma peut compléter cette demande.

Vente au déballage

Permet de déclarer à la mairie une vente de type braderie ou marché de Noël.

Une vente au déballage consiste à vendre des marchandises neuves ou d'occasion dans des locaux privés ou publics ou sur des emplacements non destinés à la vente au public.

Déclaration de feux d'artifice

Permet de déclarer un spectacle pyrotechnique à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle.

Le maire et le préfet délivrent chacun un récépissé du dossier de déclaration.

Formulaire disponible sur www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa14098.doc

Ce formulaire permet de déclarer un spectacle pyrotechnique conformément à l'article 4 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

La déclaration est à adresser, accompagnée des pièces justificatives, à la mairie de la commune et à la préfecture du département où se déroulera le spectacle pyrotechnique au moins 1 mois avant la date du spectacle :

- schéma de mise en œuvre comportant : un plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que leurs voies d'accès,
- la liste des dispositions destinées à limiter les risques pour le public et le voisinage,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement de la catégorie 4 ou d'articles pyrotechniques de la catégorie T2, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre,
- en cas d'utilisation d'artifices de divertissement destinés à être lancés à l'aide d'un mortier appartenant aux catégories 2 et 3, la copie de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits,
- la liste des produits mis en œuvre lors du spectacle comportant la dénomination commerciale, le calibre, la catégorie de classement, le numéro d'agrément ou le numéro de certification CE,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité,
- en cas de stockage momentané avant le spectacle, la présentation des conditions de stockage des produits qui comporte la masse totale de matière active stockée, la description de l'installation et de son environnement et les distances d'isolement.